

## Arrêt

n° 212 328 du 14 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. ROGGHE, avocat, et par sa représentante légale, LE COMTE Aichetou, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie maure. Vous êtes née le 18 janvier 2001 à Ksar (Nouakchott). Vous avez 17 ans. Vous viviez à Nouakchott avec votre mère, votre grand-mère et votre demi-soeur, [C.K.] née le 22 février 2011 à Las Palmas, en Espagne dont le père est [C.B.], de nationalité mauritanienne. Vous avez été scolarisée à Nouakchott jusqu'en 3<sup>ème</sup> secondaire. En Mauritanie, vous étiez détentrice d'un passeport national avec lequel vous avez voyagé pour vous rendre en Espagne et au Maroc.*

*Le 6 juillet 2015, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre mère, [L.C.A.] (CG xx/xxxx, SP x.xxx.xxx), et de votre demi-soeur. Votre mère introduit une demande d'asile le même jour et vous êtes inscrite sur l'annexe 26 de votre mère avec votre demi-soeur.*

*A l'appui de sa demande d'asile, votre mère invoque les faits suivants :*

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Nouakchott où vous avez toujours habité. Vous avez été mariée en mai 1999 à l'âge de 15 ans. Vous avez eu une fille, [S.D.], avec votre époux.*

*En 2008, vous avez divorcé et votre mère a eu la garde de votre fille. Elle se rendait les week-ends chez son père. Après votre divorce, vous viviez avec elles. En 2011, vous avez eu une autre fille, [C.K.], sans être mariée ; raison pour laquelle vous étiez étiquetée de « mauvaise fille » par certaines personnes de la famille. Vous avez rencontré le père en Espagne.*

*En 2000, vous avez obtenu le diplôme du Bac. Vous avez travaillé par la suite notamment en faisant du commerce ; activité pour laquelle vous avez voyagé à l'étranger dont en Espagne. Votre dernier voyage dans ce pays remonte à mai 2015. Vous êtes rentrée en Mauritanie le 5 juin 2015.*

*Le week-end du 26-28 juin 2015, votre fille aînée, [D.S.], s'est rendue chez son père. Comme elle ne rentrait pas, vous êtes allée voir sur place avec votre mère. Votre ex-mari vous a dit qu'elle n'allait plus rentrer chez vous et qu'il allait la marier. Votre mère a aussi essayé de discuter avec lui, sans succès. Vous êtes allée dans deux commissariats de police pour avoir de l'aide, sans succès. Le mardi matin, votre fille s'est enfuie de chez son père et est rentrée à la maison. Vous avez alors pris des affaires et vous avez été vous réfugier avec vos filles chez une amie de votre mère. Votre ex-mari est venu vous chercher chez votre mère. Ne vous trouvant pas, il est revenu avec un ami et deux policiers. Ils ont fouillé la maison et pris vos passeports. L'amie de votre mère a décidé de vous faire quitter le pays. Ayant une maison au Sénégal, elle a décidé de vous y emmener. En contact régulièrement avec votre mère, celle-ci vous a dit que la police faisait des rondes et vous recherchait en vous accusant de délit de fuite, de kidnapping d'enfant et d'entrave à un mariage. Affolée, l'amie de votre mère, soulignant que les pays sont proches et que votre ex-mari est un homme influent, a décidé de vous faire quitter le Sénégal. Vous avez vendu vos bijoux pour financer votre départ. Elle vous a mis en contact avec un homme qui a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Vous avez voyagé avec des passeports d'emprunt le 5 juillet 2015. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre ex-mari et la police. Vous craignez d'aller en prison parce que vous n'avez pas répondu à une convocation. ...».*

*Le 30 octobre 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère.*

*Le 26 novembre 2015, votre mère a introduit une requête contre la décision du CGRA en invoquant un nouvel élément à savoir qu'en cas de retour, votre mère craint non seulement que vous soyez mariée de force mais aussi que vous soyez soumise de force à la pratique du gavage.*

*Le 19 mai 2016, le CCE a rendu un arrêt n° 167 873 par lequel il ne reconnaît pas la qualité de réfugié à votre mère et ne lui accorde pas la protection subsidiaire.*

*Le 1er juillet 2016, sans être retournées en Mauritanie, votre mère introduit une demande d'asile à votre nom auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre propre demande d'asile, vous invoquez les mêmes craintes que celles que votre mère a invoquées dans le cadre de sa propre demande d'asile à savoir qu'en cas de retour en Mauritanie, vous serez mariée de force par votre père et soumise de force à la pratique du gavage.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [L.C.A.] (CG xx/xxxxx, SP x.xxx.xxx). En effet, votre mère invoque dans votre chef des craintes liées à un mariage forcé et à la pratique du gavage. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas*

permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes :

« Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Mauritanie et demandé l'asile en Belgique en raison du projet de votre ex-mari de marier votre fille aînée à son maître coranique (voir rapport d'audition, p. 9). Vous dites que vous-même vous avez été mariée à l'âge de 15 ans, que vous aviez peur qu'elle revive ce que vous avez vécu, que vous avez beaucoup souffert dans ce mariage (voir rapport d'audition, pp. 3 et 9). Vous expliquez également que votre ex-mari est un homme influent, qui est brutal, qui veut que les choses soient faites comme il l'entend, que la femme n'a pas de droit à la parole, que la femme est une esclave qui doit obéir à son mari, qu'elle n'a pas le droit à placer un mot et que la religion lui permet de frapper sa femme (voir rapport d'audition, p. 11). Or, interrogée sur votre réaction à l'annonce de la volonté de votre ex-mari de marier votre fille, vous dites avoir été choquée, avoir eu très mal, ne pas vous être attendue à cela. Vous ajoutez avoir pensé qu'il voulait la garder et que le nombre de mariage précoce dans la famille a diminué (voir rapport d'audition, p. 13). Interpellée par le fait que vous auriez pu vous attendre à cette décision compte tenu de la description que vous aviez faite de lui, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé et que cela vous était sorti de la tête. Vous ajoutez que vous entendiez que lui et le groupe de religieux qu'il fréquente parlaient de l'éducation mais pas du mariage précoce. Vous dites que vous ne voyiez pas votre fille comme une épouse, une femme et que vous auriez pu vous attendre parce que vous l'aviez vécu. Vous ajoutez que vous pensiez que cela allait changer et que vous n'en n'aviez jamais parlé. Compte tenu du portrait traditionaliste que vous faites de votre ex-mari, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été surpris par l'intention de votre ex-mari de marier votre fille et surtout que vous n'ayez nullement anticipé cette décision. Et ce d'autant plus que vous-même vous avez été mariée très jeune et que vous vouliez que votre fille étudie, vive, lui épargner les traditions, les coutumes (voir rapport d'audition, p. 12).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu votre diplôme du Bac en cachette alors que vous aviez déjà été mariée, que vous avez travaillé notamment en tant que commerçante et que vous avez voyagé pour vos activités, qu'après votre divorce vous avez été vivre chez votre mère avec vos enfants (voir rapport d'audition, p. 2, 3, 4, 5 et 12). Quand votre ex-mari a manifesté son intention de marier votre fille, vous avez demandé de l'aide à deux commissariats de police différents ; sans succès. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez nullement davantage de l'aide sur place en dehors des autorités compte tenu de votre profil et de votre capacité à le faire (voir rapport d'audition, p. 15). Vous ne démontrez nullement que votre départ précipité en quelques jours était la seule solution.

En outre, s'agissant du fait que vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage, le Commissariat général relève que vous dites que vous étiez rejetée par certains membres de votre famille comme votre soeur, que vous étiez étiquetée de mauvaise fille mais que néanmoins vous viviez chez votre mère, entre vous et que vous viviez bien même en étant écartée de la société (voir rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ou de risque d'atteintes réelles en raison de ce motif.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant de votre carte d'identification et les extraits d'acte de naissance de vos filles (voir farde « Documents », documents n° 1, 2 et 3), ces documents contiennent des informations concernant vos identités ainsi que nationalités. Ils sont cependant sans lien avec les faits et les craintes que vous invoquez. S'agissant des cartes du Gams (voir farde « Documents », documents n° 6 et 7), vous avez simplement déclaré avoir contacté cette association afin de parler avec des femmes qui ont rencontré des problèmes similaires aux vôtres (voir rapport d'audition, p. 16). Ces documents ne contiennent aucune information concernant les raisons de votre demande d'asile. L'attestation médicale rédigée le 7 juillet 2015 en Belgique (voir farde « Documents », document n° 9) fait état de plusieurs lésions constatées sur votre corps et compatibles avec des lésions reçues antérieurement et devenues cicatricielles. Il s'agit donc d'un simple constat qui ne fournit aucun élément quant à l'origine de ces lésions ; ce qu'un médecin en Belgique n'est d'ailleurs pas en état de faire. Enfin, vous avez remis un mandat d'arrêt émanant de la police (voir farde « Documents », documents n° 3 et 4), qui indique qu'une plainte a été déposée contre vous par votre ex-mari pour l'enlèvement de votre fille.

Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations du pays », COI Focus, « Rim : Le mandat d'arrêt », 16 avril 2014 update, document n° 1), que le mandat d'arrêt doit contenir certaines informations, que ce document doit contenir les articles de loi applicables en rapport avec l'inculpation, ce qui n'est

manifestement pas le cas sur ce document. Dès lors, il apparaît qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires en raison de sa force probante limitée.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.».

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°167 873 du 19 mai 2016 par lequel le CCE a jugé :

«...4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'incohérence de la réaction et du comportement de la requérante face à la décision de son ex-mari de marier sa fille aînée avec son maître coranique, l'absence de crainte de persécution dans son chef découlant de la naissance d'un enfant en dehors des liens du mariage et notamment la force probante limitée du « mandat d'arrêt » émanant de la police, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir que la requérante n'aurait pu protéger efficacement sa fille aînée du mariage forcé décidé par son ex-mari, que la naissance hors mariage d'un enfant pourrait être source d'une crainte de persécution dans son chef et que son ex-mari aurait déposé une plainte contre elle pour « enlèvement d'enfant », le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies....

**4.7 Le Conseil estime particulièrement important le motif de la décision attaquée soulignant tant le profil que le parcours éducationnel de la requérante et, à l'instar de la partie défenderesse, il considère que celui-ci empêche de croire que la requérante n'avait d'autre solution que celle de quitter son pays. Ainsi, le fait que la requérante soit parvenue à passer son Bac, en cachette selon ses dires, et ce alors qu'elle avait été mariée dans le cadre d'un mariage forcé, qu'elle ait pu divorcer de son mari forcé, qu'elle ait pu subvenir seule à ses besoins et à ceux de ses enfants en travaillant comme commerçante et qu'elle ait pu voyager à de nombreuses reprises dans le cadre de ses activités professionnelles démontrent une capacité, dans le chef de la requérante, à se débrouiller mais également une capacité à prendre des décisions importantes. Au vu de ce profil, il est difficile de croire que la requérante n'avait, pour protéger sa fille d'un mariage voulu par le père de celle-ci, pas d'autre possibilité que celle de quitter la Mauritanie. S'il ressort de ses déclarations qu'elle serait allée demander, sans succès, de l'aide dans deux commissariats de police, il ressort également de celles-ci que ses actions se sont limitées à ces actes, la requérante n'ayant jamais fait part du mariage de sa fille voulue par son ex-mari à d'autres autorités ni même avec des associations ou autre groupuscule oeuvrant pour la protection des droits des femmes. Les actions entreprises par la requérante s'avèrent dès lors insuffisantes eu égard au profil de la requérante et à son parcours de vie (femme divorcée, commerçante). Le Conseil estime également, tout comme la partie défenderesse, que la réaction d'étonnement de la requérante suite à l'annonce par son ex-mari de sa volonté de marier sa fille aînée, manque de vraisemblance au vu du milieu familial et marital dans lesquels elle avait vécu avant son divorce, soit la présentation d'un milieu où le poids des traditions et de la religion est important. Partant, il estime que l'affirmation de la partie requérante et selon laquelle « il ne lui a jamais parlé d'une quelconque intention de sa part de marier sa fille de force raison pour laquelle elle s'en est étonnée quand elle l'a appris » manque de pertinence.**

4.8 Le Conseil ne croit pas davantage en la pratique du gavage auquel serait soumise la fille aînée de la requérante avant un hypothétique mariage forcé. En effet, comme le fait remarquer la partie défenderesse dans son « rapport écrit », à savoir « que cette persécution apparaît pour la première fois en termes de requête et la seconde fois dans le témoignage de Madame [C.A.] déposé par la partie requérante ». L'explication de la partie requérante dans sa note en réplique exposant que la requérante

*n'en a pas parlé auprès de la partie défenderesse « parce que [sa fille] n'a heureusement pas encore eu à subir celle-ci » ne constitue nullement une explication acceptable. L'omission est donc établie et pertinente.*

*Le Conseil estime en conséquence que l'invocation tardive de cette crainte empêche de croire en son caractère fondé. Les documents relatifs au gavage annexés à la requête ne modifient en rien ce constat.*

*4.9 Le Conseil rejoint également la partie défenderesse quand celle-ci relève que la requérante n'a invoqué aucune crainte en lien avec sa situation de « mère célibataire qui a eu un enfant en dehors des liens du mariage » et constate que ce point n'est pas contesté par la partie requérante.*

*4.10 Quant à la plainte que l'ex-mari de la requérante aurait déposée contre cette dernière pour « enlèvement de sa fille », le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante quand celle-ci affirme que « la convocation déposée n'est pas un mandat d'arrêt et que cela explique pourquoi il ne remplit pas les conditions de forme d'un tel document » et estime pertinente l'analyse de ce document par la partie défenderesse, laquelle souligne « qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le mandat d'arrêt doit contenir certaines informations telles que les articles de loi applicables en rapport avec l'inculpation, ce qui n'est manifestement pas le cas sur ce document » (cf. décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire p. 2) mais également que si ce document « est revêtu d'une signature, le nom du signataire n'y figure pas, rendant ainsi impossible de déterminer la personne dont il émane. Il est dès lors dépourvu de force probante. Le cachet et non/peu lisible. L'identification complète de la personne à arrêter (lieu et date de naissance) n'est pas indiquée. Et bien entendu, les articles de loi correspondant à la procédure et ou à l'infraction manquent » (rapport écrit p.3). A considérer que ce document soit une « convocation » comme le donne à croire la partie requérante, quod non en l'espèce, la simple lecture du document permet de constater que cette pièce ne contient ni lieu, ni date de présentation. Cette pièce s'apparente dès lors en tous points à un document forgé pour les besoins de la cause. En conséquence, ce document ne peut nullement établir le caractère fondé de la crainte exprimée.*

*4.11 Pour ce qui concerne, enfin, le témoignage de Madame [C.A.] fait à Nouakchott le 2 janvier 2016 et envoyé par courrier électronique le 17 janvier 2016 déposé au dossier par la requérante, le Conseil fait également sienne l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans son « rapport écrit », à savoir « bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, la partie défenderesse constate en l'espèce que ce témoignage est à ce point peu circonstancié qu'il ne permet aucunement de tenir pour établie la tentative de mariage forcé de la fille aînée de la requérant[e], la séquestration et le gavage de cette dernière ».*

*4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.*

*4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. ...».*

***En l'espèce, le CGRA constate qu'il y a un lien clair entre votre demande d'asile et celle de votre mère à savoir qu'en cas de retour, vous craignez un mariage forcé et la pratique du gavage, craintes que votre mère a invoquées dans le cadre de sa propre demande d'asile (cfr motifs précédents). Par conséquent, les mêmes conclusions doivent être tirées quant à vos craintes en cas de retour en Mauritanie.***

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent inverser les motifs de l'arrêt n° 167 873 rendu par le CCE en date du 19 mai 2016.

En effet, la carte d'identité de votre mère, votre acte de naissance et celui de votre demi-soeur, la convocation de votre mère et le témoignage de [A.C] du 17 janvier 2016 ont été produits dans le cadre de la demande d'asile de votre mère et ne constituent pas de nouveaux éléments (cfr motifs de l'arrêt CCE).

Concernant l'article internet "Le prédicateur Ould Sidi Yahya met en garde contre l'adoption du projet de loi sur la famille", le CGRA relève que le nom de votre père n'y figure pas et ce document ne permet donc pas d'établir que votre père appartient au mouvement de ce prédicateur. Ce document est donc sans incidence sur la présente décision.

Quant aux documents (7) établis par le psychiatre [R.] qui vous suit depuis juin 2016, il fait état d'une profonde souffrance psychologique donnant lieu à un suivi psychologique accompagné d'un traitement médicamenteux que le Docteur [R.] lie à votre crainte d'être mariée de force par votre père en cas de retour en Mauritanie. Le CGRA rappelle que la force probante de ces documents médicaux s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, votre état psychologique particulièrement fragile attesté par ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de votre mère et des craintes alléguées par votre mère vous concernant. Rappelons à cet égard que le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf en ce sens l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Dès lors, aucun de ces documents médicaux ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et aux craintes alléguées de l'arrêt CCE n°167 873 du 19 mai 2016 rendu dans le cadre de la demande d'asile de votre mère qui invoquait déjà des craintes liées à votre mariage forcé et à la pratique du gavage.

**En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par l'arrêt susmentionné du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. Le mail du CGRA avec l'envoi du dossier ; 4. Le mail du conseil des requérantes adressé au CGRA le 24.11.2017 Et certificat médical du psychiatre REULENS du 20.09.2017 ; 5. Eléments médicaux remis au CGRA le 20.09.2017 : Certificats médicaux (02.09.2016, 15.06.2016, 24.06.2016, 05.07.2016) et attestation d'hospitalisation » (requête, p.8).

3.2 En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un document intitulé « Accès des enfants à la justice : République islamique de Mauritanie publié par White & Case LLP en avril 2015, un document intitulé « République Islamique de Mauritanie – Organisation judiciaire » publié sur le site internet [www.justice.gov.mr](http://www.justice.gov.mr), un article intitulé « En Mauritanie, on divorce pour le meilleur et pour le pire » publié sur le site internet [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com) le 22 février 2018.

3.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés une attestation du psychothérapeute X.M. datée du 9 juillet 2018 ainsi qu'un article intitulé « Update : Law and Legal Systems in Mauritania » publié par Serge Zelezeck Nguimatsa en mars 2017 accompagné d'une traduction partielle.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin [...] » (requête, p. 5). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.2 En substance, la partie requérante conteste en substance le bien-fondé de l'appréciation du Commissaire général quant à la demande de protection internationale de la requérante.

## 5. Discussion

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison du projet de mariage forcé élaboré par son père.

5.3 La partie défenderesse constate que la requérante invoque essentiellement à l'appui de sa demande de protection internationale des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande formulée par sa mère, intervenant dans la présente procédure en qualité de représentante légale. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre d'une procédure d'asile devenue définitive et estime que la demande de protection internationale de la requérante doit suivre le sort de celle introduite par sa mère.

5.4 Le Conseil estime pouvoir se rallier au raisonnement de la partie défenderesse en ce que cette dernière motive sa décision par référence à l'arrêt pris par le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale formulée par la mère de la requérante. En l'occurrence, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 167 873 du 19 mai 2016 interdit en principe au Conseil de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans l'arrêt précité.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime néanmoins que la question pertinente qui se pose en l'espèce, après avoir rappelé le contenu de l'arrêt précité, est celle de savoir si, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie requérante produit des nouveaux éléments qui seraient susceptibles de modifier l'appréciation des faits – en l'occurrence similaires aux faits invoqués présentement – à laquelle le Conseil était parvenu dans son arrêt du 19 mai 2016.

En effet, dans le cadre de cet arrêt, le Conseil avait notamment estimé qu'au vu du profil traditionnel du père de la requérante et au vu du profil particulier de la mère de la requérante, pourtant mariée de force mais divorcée du père de la requérante et ayant fait des études en cachette, il apparaissait que la réaction de la mère face à l'annonce par le père de la requérante d'un projet de mariage forcé la concernant était invraisemblable, de même qu'il était invraisemblable que la mère de la requérante ne « se limite » qu'à deux démarches auprès de la police avant de décider que le fait de quitter leur pays serait le seul moyen pour la mère de la requérante d'éviter un mariage forcé à cette dernière. Le Conseil avait enfin estimé que la crainte invoquée par la mère de la requérante que celle-ci ne soit soumise à la pratique du gavage n'était pas fondée.

5.6 En ce qui concerne la tentative de mariage forcé auquel la requérante soutient qu'elle serait soumise en cas de retour dans son pays d'origine, il convient tout d'abord de souligner, à titre liminaire, que, contrairement à ce que semble en dire la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil n'a pas, formellement, dans le cadre de son arrêt précité du 19 mai 2016, remis en cause l'existence d'un tel projet de mariage forcé concernant la requérante, pas plus que la réalité du milieu

traditionnaliste dans laquelle elle a évolué. En effet, comme il a été rappelé ci-avant, c'est davantage l'invraisemblance du comportement de la mère de la requérante face à une telle annonce qui a été mise en avant, de même que le manque de vraisemblance des déclarations de cette dernière quant au fait qu'elle n'avait pas tenté d'autres démarches que les deux visites à la police qu'elle avait faites.

5.7 Ensuite, le Conseil relève que, bien que la partie défenderesse ait auditionné la requérante le 20 septembre 2017, la décision présentement querellée, à l'exception de l'analyse des documents produits par la requérante, se résume à une reproduction d'un extrait de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de la mère de la requérante le 30 octobre 2015 et d'un extrait de l'arrêt n° 167 873 du Conseil du 19 mai 2016 concernant le recours de la mère de la requérante contre la décision du Commissariat général lui refusant sa demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la motivation de la décision vise uniquement les déclarations de la mère de la requérante et non celles de la requérante elle-même, alors qu'il s'agit, en l'espèce, de sa demande de protection internationale, que la requérante a d'ailleurs été auditionnée dans ce cadre et que ses déclarations constituent à l'évidence des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la présente demande, et ce d'autant plus qu'en l'espèce c'est la requérante qui a personnellement vécu l'annonce faite par son père et les préparatifs à ce mariage qui devait se tenir le 3 juillet 2015 et que la mère de la requérante n'avait en définitive été qu'interrogée de manière superficielle sur ces faits en eux-mêmes, comme en témoigne le rapport d'audition de la mère de la requérante daté du 28 septembre 2015, qui figure au dossier administratif.

5.7.1 Or, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations de la requérante concernant le contexte violent, traditionnel et très religieux qu'elle subissait lorsqu'elle était chez son père, les weekends, sont consistantes et cohérentes (rapport d'audition du 20 septembre 2017, pp. 5, 6 et 8). De telles déclarations entrent d'ailleurs en parfaite adéquation avec celles tenues par sa mère devant les instances d'asile belges quant au fait qu'elle a elle-même subi un mariage forcé à l'âge de quinze ans et qu'elle a, dans ce cadre, été victime de maltraitances verbales et physiques répétées, ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

5.7.2 En outre, le Conseil considère que les déclarations de la requérante quant au projet de mariage forcé avec le directeur de l'école coranique organisé par son père, quant au début de son processus de gavage et quant à la réaction de sa mère et de sa grand-mère à l'annonce de ce mariage sont consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 20 septembre 2017, pp. 4, 5, 8, 9 et 10).

5.7.3 De plus, le Conseil estime que la requérante a été spontanée et circonstanciée quant aux circonstances ayant permis sa fuite de chez son père vers le domicile de sa mère, au départ précipité de chez sa mère vers chez une amie de sa grand-mère afin d'éviter que le père de la requérante ne la retrouve et à la vaine tentative de la mère de la requérante d'obtenir la protection de la police afin que la requérante échappe à ce mariage forcé (rapport d'audition du 20 septembre 2017, pp. 8 et 10).

5.7.4 Par ailleurs, la requérante produit en l'espèce un dossier médical détaillé qui atteste de la lourdeur des problèmes psychiques et psychologiques qui l'affectent (son état de santé mentale étant notamment caractérisé par une idéation suicidaire ayant poussé la requérante à tenter, à plusieurs reprises, de mettre fin à ses jours) et qui est considéré, par les divers praticiens, comme étant compatibles avec les faits allégués par celle-ci, faits qui correspondent en tous points à ceux relatés devant les instances d'asile. S'il ne peut être établi de manière claire que l'état mental de la requérante découlerait des faits qu'elle a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime néanmoins que la teneur particulière des symptômes énumérés dans ces documents multiples et étalés dans le temps constituent à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués.

5.7.5 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie requérante, par le biais de ses nouvelles déclarations et des documents qu'elle produit pour les étayer, établit le contexte violent, traditionnel et très religieux vécu par la requérante lorsqu'elle vivait chez son père, le projet de mariage forcé organisé par le père de la requérante, le processus de gavage auquel la requérante a été soumise en vue de ce mariage, la fuite de la requérante, ainsi que les vaines tentatives d'obtenir une protection auprès de la police mauritanienne.

5.8 Le Conseil considère en outre que ces éléments, dont certains n'avaient pas été abordés ni dans la décision et l'arrêt rendus dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante (comme les violences subies par la requérante durant ses séjours chez son père, les circonstances précises de l'annonce faite à la requérante par son père ou encore le déroulement de l'enfermement de la requérante avant sa fuite), ni même dans le cadre de l'instruction faite dans le cadre de cette demande (si la requérante avait en effet été interrogée à la suite de l'audition de sa mère, cette audition s'est avérée fort brève et la question du gavage auquel elle a été soumise le lundi avant sa fuite du domicile de son père n'avait pas été abordée), constituent des nouveaux éléments qui, s'ils avaient été produits dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante, auraient, pris conjointement avec les documents et déclarations faites par la mère de la requérante dans le cadre de cette demande, modifié l'appréciation faite par le Conseil des craintes invoquées par la mère de la requérante pour sa fille dans le cadre de cette demande de protection internationale.

5.9 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a été violentée par son père durant les week-ends qu'elle passait chez lui et qu'elle a fait l'objet d'un gavage rituel dans le cadre de l'organisation de son futur mariage forcé auquel elle a pu se soustraire.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante durant la période passée chez son père sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.10 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes.

5.11 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime chez son père et dans le cadre du projet de mariage forcé élaboré par ce dernier. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Mauritanie, la requérante risquant en cas de retour chez son père d'y subir d'importantes mesures de représailles.

5.12 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine.

5.12.1 Dans la présente affaire, la requérante déclare craindre son père. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.12.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.12.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propre, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.12.5 Le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné ci-avant dans le présent arrêt, que la mère de la requérante a tenté de s'adresser aux autorités mauritaniennes - à savoir à la police - afin de porter plainte contre le père de la requérante dans le cadre de ce projet de mariage forcé mais que ses démarches, effectuées à deux reprises, se sont avérées vaines. La réalité de ces deux démarches, qui avaient été jugées comme non suffisantes eu égard au profil de la mère de la requérante, n'avaient du reste pas été contestées dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante.

De même, le Conseil estime que les nouvelles déclarations produites par la requérante lors de son audition, conjuguées à celles tenues antérieurement par la mère de la requérante – et avec lesquelles elles entrent en parfaite concordance - permettent également de tenir pour établi que la grand-mère de la requérante a été confrontée à une visite du père du requérant accompagné de deux membres des forces de l'ordre à la recherche de la requérante.

Au surplus, dans le cadre de la présente procédure, il ressort également des informations produites par les deux parties – lesquelles étaient absentes dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante – qu'il y a lieu d'être prudent quant à l'analyse des possibilités réelles pour la requérante, mineure d'âge actuellement, de recevoir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'échec des démarches entreprises par la mère de la requérante auprès de représentants de l'autorité mauritanienne afin de porter plainte contre le père de la requérante et le fait que ce dernier se soit présenté au domicile de la mère de la requérante accompagné de la police suite à la fuite de la requérante ont pu dissuader la requérante et sa mère de s'adresser à nouveau aux autorités par la suite.

5.12.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'eu égard aux circonstances de fait tenues pour établies et aux informations produites dans le cadre de la présente procédure, il y a lieu de modifier l'appréciation à laquelle le Conseil est parvenu dans le cadre de son arrêt du 19 mai 2016 concernant les démarches « insuffisantes » effectuées par sa mère et de considérer que, dans le chef de la requérante, il est démontré qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes mauritanienne au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN